

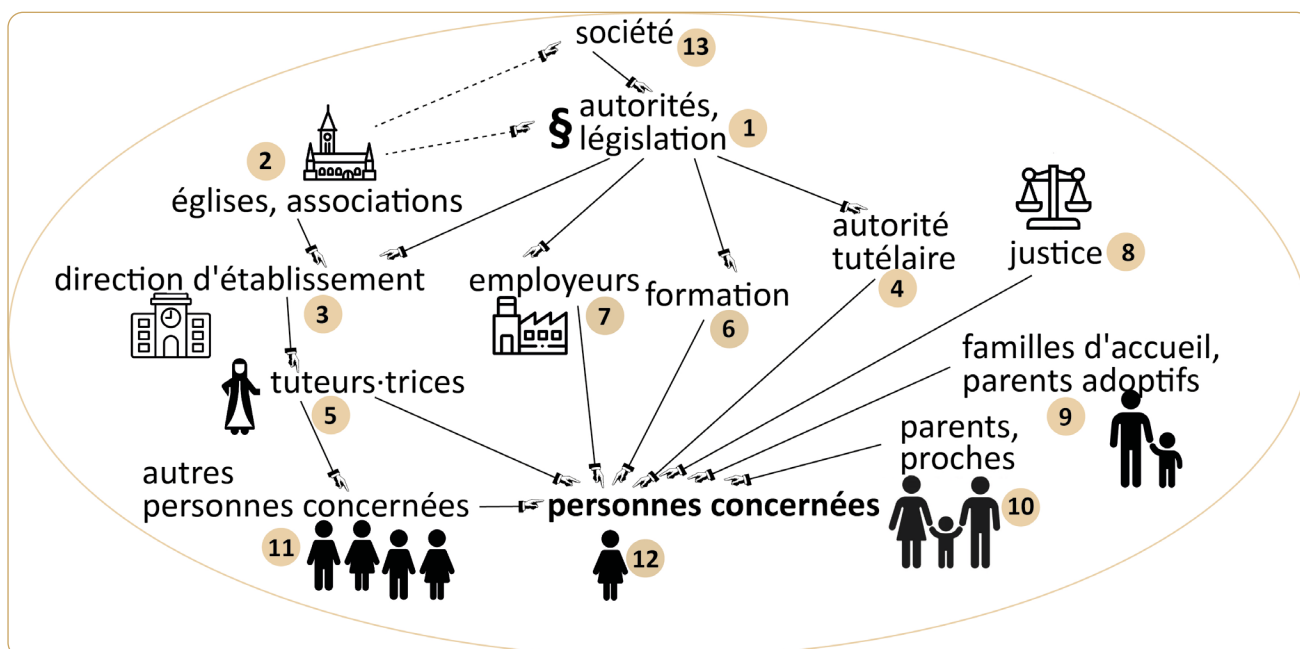
Responsabilité

Qui porte la responsabilité de quoi ?

B.4 Qui porte la responsabilité de quoi ?

« La recherche de coupables est-elle la bonne approche ? Il ne s'agit peut-être pas de trouver des coupables, mais de considérer convenablement les personnes qui ont subi des injustices. » (Dominique Strelbel¹)

La question de la responsabilité se pose dès lors que les élèves ont écouté le récit d'une personne concernée. Mais la réponse qu'on peut y apporter est loin d'être simple. La responsabilité des torts infligés relève à la fois de l'ensemble des instances impliquées dans les mesures de coercition et les placements extra-familiaux. Mais chaque cas particulier met aussi en évidence des responsabilités spécifiques.



[Diaporama pour présenter le schéma pas à pas](#)

B.4.1. Qui porte la responsabilité : les autorités ? la législation ?

Il est indéniable que le flou des objectifs et des notions qui constituent les bases légales des mesures de coercition et des placements extrafamiliaux a laissé aux autorités une grande liberté d'appréciation en matière d'application. De plus, les moyens d'exercer un contrôle juridique des décisions prises faisaient souvent défaut. La séparation des pouvoirs était insuffisante en la matière ou ne fonctionnait pas correctement.

Lorsque l'on s'intéresse aux discussions de l'époque, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse et du Code pénal suisse, l'on constate que ces mesures étaient considérées positivement comme des moyens d'assurer le bien-être des personnes concernées.

- Le Code civil Suisse de 1912 était considéré comme un progrès : il devait permettre d'une part de protéger des enfants de la négligence et de l'abandon, d'autre part d'attribuer la sauvegarde de leurs intérêts à des adultes (tuteurs) chargés de les protéger.
- Le Code pénal de 1942 était considéré comme un progrès dans la mesure où il permettait de prendre des mesures d'éducation ou de rééducation, plutôt que de se limiter à des condamnations pénales. Il établissait également que les mauvais traitements infligés aux enfants placés pouvaient être punis par la loi.

Ce ne sont pas ces principes qui posent directement problème, mais le fait que seules les réglementations en matière de prévention étaient inscrites dans la loi au niveau fédéral. L'application de ces principes était en revanche laissée aux lois, ordonnances et autorités cantonales. En effet, selon la Constitution fédérale, la Confédération ne disposait pas de la compétence en matière de politique sociale.

B.4.2. Qui porte la responsabilité : les églises, les organismes responsables, Pro Juventute ?

De nombreux abus ont été commis dans des établissements et des foyers gérés par des églises ou des institutions privées. En effet, ces organismes offraient des services moins coûteux que les institutions publiques, notamment parce qu'ils reposaient sur un système d'exploitation de la force de travail des personnes qui y étaient placées et que le personnel religieux ne touchait pas de salaire. Les institutions ecclésiastiques bénéficiaient d'une complète liberté pour définir et imposer leurs propres objectifs éducatifs en matière de morale, de normes de genre (rôles attribués aux hommes et aux femmes) et de répression des comportements.

B.4.3. Qui porte la responsabilité : les directions d'établissements, d'institutions et de foyers ?

La direction d'un établissement déterminait la manière dont les personnes concernées devaient être traitées ; elle fixait les conditions de vie qui y prévalaient. Elle devait toutefois se conformer aux directives des autorités en matière financière et légale. Les établissements étaient en principe soumis à une surveillance par les organismes responsables.

En tant qu'institution publique et visible, l'établissement était aussi placé sous l'œil de la société : une commission de surveillance, des proches de personnes concernées, d'anciennes personnes concernées, des fournisseurs, des usa-

gers·ères et des médias. Mais les directions bénéficiaient généralement d'une grande marge de manœuvre pour gérer leurs affaires sans que la société ne s'en mêle.

B.4.4. Qui porte la responsabilité : l'autorité tutélaire ?

La tutelle a été réglementée dans le Code civil suisse de 1912. Jusque-là, les réglementations cantonales prévoyaient un tuteur qui, souvent, n'était nommé que si les pupilles disposaient d'une fortune familiale. Avec l'introduction du Code civil suisse, des tuteurs officiels ont pu être engagés dans certains cantons, mais ils ont souvent fait face à une surcharge de travail et n'étaient pas toujours formés à leur tâche. Ils étaient désignés par l'autorité tutélaire, mais aussi par les communes dans le cas de l'assistance. Comme ces communes avaient également la charge du financement de l'assistance, elles privilégiaient souvent les solutions de placement meilleur marché.

B.4.5. Qui porte la responsabilité : les tuteurs·trices ?

Les tuteurs·trices étaient censé·es avoir un contact étroit et fréquent avec les personnes concernées, mais plusieurs témoignages évoquent une relation lointaine et surtout peu attentive aux besoins des enfants et des adultes sous tutelle. Pourtant, le rôle des tuteurs·trices était crucial lors de décisions importantes, comme la libération ou la sortie, le suivi d'une formation ou la mise au travail immédiate des adolescent·es. Quelles que soient les prescriptions formelles, l'appréciation de la situation par les tuteurs·trices pouvait faire la différence pour déterminer la qualité – bonne ou mauvaise – des conditions de vie imposées.

B.4.6. Qui porte la responsabilité : le personnel éducatif, le corps enseignant ?

Le travail que devaient fournir les personnes concernées durant leur placement portait préjudice à leur formation. Il arrivait fréquemment que ni les familles d'accueil ni les établissements ne valorisent leur scolarisation. Dans de tels cas, les personnes concernées n'ont généralement pu accéder, à l'âge adulte, qu'à des professions peu qualifiées et mal rémunérées. Le rôle joué par l'école est ambivalent : les enfants concerné·es étaient désavantagé·es par la dureté du travail extrascolaire, leur manque de vêtements de qualité, de nourriture et de matériel nécessaire pour leur scolarité. Du fait de ces conditions peu favorables, ils·elles étaient souvent discriminé·es par le corps enseignant. Mais la fréquentation de l'école pouvait aussi ouvrir une fenêtre sur la possibilité d'un soutien, voire d'une protection lorsque le personnel scolaire s'impliquait en faveur de ces enfants.

B.4.7. Qui porte la responsabilité : les employeurs (monde paysan, directeurs d'usine) ?

Le travail forcé, c'est-à-dire le travail non-volontaire et l'exploitation sans contrepartie, était étroitement lié aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux. La limite entre travail et travail forcé était floue. Le fait que le travail ait été considéré comme un moyen éducatif en a facilité le caractère forcé sans que la société ne s'en inquiète.

B.4.8. Qui porte la responsabilité : la justice ?

Jusqu'à l'introduction du Code pénal suisse en 1942, la justice ne se préoccupait généralement pas des mesures administratives. Si des plaintes de personnes concernées pouvaient déboucher sur un procès, leur pouvoir d'action était limité par l'autorité tutélaire et leur parole n'avait que peu de chance d'être prise en considération. Toutefois, des juristes ont émis des critiques à l'égard des mesures de contrainte, ouvrant la voie à l'amélioration du statut des personnes concernées grâce à des arrêtés prononcés par le Tribunal fédéral (voir document «B.3 Contexte»).

B.4.9. Qui porte la responsabilité : les familles d'accueil ?

Les familles d'accueil avaient une relation particulière avec les enfants placés. Elles recevaient généralement des frais de pension qui étaient plus élevés pour les petits enfants que pour les plus grands (ceux-ci pouvaient contribuer à leur entretien par leur travail). Les enfants concerné·es étaient généralement isolé·es les un·es des autres, et souvent aussi au sein de la famille d'accueil, pouvant être nourri·es ou logé·es séparément. D'autre part, les personnes extérieures (enseignante·s, pasteurs, tuteurs·trices) se montraient plus réticentes à intervenir auprès d'une famille d'accueil (par peur de se mêler des affaires d'autrui, par ignorance des conditions réelles que vivaient les enfants, par désintérêt). Même si l'on peut dire que le travail des enfants dans les exploitations agricoles était autrefois monnaie courante, les souvenirs des personnes concernées et les dossiers administratifs montrent que les enfants placé·es chez des tiers étaient nettement plus sollicité·es que les enfants biologiques des parents d'accueil.

B.4.10. Qui porte la responsabilité : les parents, les proches ?

Les réactions des parents et des proches varient beaucoup, entre la mise à l'écart consciente et dure des personnes concernées et la lutte désespérée pour améliorer leur situation. Comme les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux concernaient surtout les classes populaires, les parents se trouvaient souvent eux-mêmes dans une situation précaire et ne pouvaient soutenir leurs enfants ni sur le plan psychique ni sur le plan matériel.

Parfois, ils étaient dépassés et pouvaient se retrouver dans la situation de demander de leur propre initiative une mesure de contrainte ou un placement extrafamilial.

B.4.11. Qui porte la responsabilité : les autres personnes concernées ?

L'amitié et le soutien mutuel pouvaient faciliter la vie, surtout dans les foyers et les établissements. D'un autre côté, la forte pression de la discipline subie, notamment l'interdiction fréquente de parler et la répartition en groupes de travail et d'hébergement distincts pouvaient rendre difficile la solidarité entre les personnes concernées. Comme souvent en milieu fermé, la hiérarchie interne, les violences interpersonnelles et la mise à l'écart des plus faibles pouvaient augmenter la marginalisation et rendre la vie plus pénible encore.

B.4.12. Qui porte la responsabilité : les personnes concernées elles-mêmes ?

La plupart des personnes concernées ont vécu les mesures de contrainte et les placements extrafamiliaux comme le résultat de leur échec personnel ; c'est d'ailleurs ce qu'on tendait à leur faire croire. Ce sentiment de culpabilité les a tourmentées, souvent bien au-delà de la durée des mesures de contrainte et des placements.

La question de savoir si, dans certains cas, les mesures de coercition à des fins d'assistance répondaient à une nécessité pour des personnes concernées est parfois soulevée. Il est vrai que cela a pu être le cas pour des personnes atteintes de maladies psychiques qui les mettaient elles-mêmes ou d'autres en danger. Mais de telles maladies excluent toute forme de responsabilité. On ne peut donc pas dire que les personnes concernées ont été responsables de leur sort.

B.4.13. Qui est responsable : la société ?

Il est incontestable que la société, et donc chaque individu qui a détourné le regard face à des injustices commises à l'encontre de personnes concernées, porte une responsabilité. C'est la raison pour laquelle le travail de mémoire et de sensibilisation est aujourd'hui essentiel. Il importe d'être attentif et d'intervenir lorsque l'on constate qu'une injustice est commise à l'encontre d'un autre être humain. Il s'agit de faire preuve de tolérance et de respect envers les personnes dont les comportements s'écartent des normes socialement établies, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité de la personne. Il convient par ailleurs de lutter activement contre toute forme de discrimination.

Afin de minimiser la responsabilité de la société d'autrefois, on fait parfois valoir

que les manières de faire habituelles étaient alors plus rudes, par exemple en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants. On peut objecter à cela que bien des mauvais traitements relevaient déjà du droit pénal et sont pourtant restés impunis. Et surtout, qu'en regard des conditions de vie générales d'une époque, certaines catégories comme les enfants et adolescent-es placés ont été soumises à des conditions bien plus dures encore, ce qui relève clairement d'une discrimination à leur encontre.

Note

1) Strebel, D. (2019). *Weggesperrt. Warum Tausende in der Schweiz unschuldig hinter Gitter sassen*. Beobachter-Edition, p. 106.